

le p^{re} domoage qm se fait en ses momens. Lesquelles
peu que toutes apus chomment se p^{re} support de
billion en breilles Et ainsi pour s'entendre a la multiplication
des offenes redendant a la charge dndz. Que lach
memoire de Symoges doit demourer chose quam
apud fait en la court des momens le Sinq^{me}
de marz mil 6^{tes} lvi

C'est
suffisance
de l'ho
de l'ho
de l'ho
de l'ho

Sur la requeste p^{re}te a Mathurin bonf^u mesme
bourgeois de la ville d'angers le 10^{me} Jours du mois
de marz l'an laq^{le} se requeroit p^{re}uant l'edict du Roy
sur certains articles de sa majestee telle que
luy est v^{er} pour obtenir dndz se l'edict de p^{re}vision
de l'office de garde de la memoire d'angers d'autant
que a este nomme & les consuls de lad^e ville
d'angers

Donc la court lad^e requeste sur de nomination
des marcs & th^{er}mes & selliers de lad^e ville de
marz d'angers du 10^{me} Jours de l'annee mil
6^{tes} lvi Signee de l'ordonne & p^{re}te d'office de la
ville par laquelle les consuls ont nomme
& p^{re}te au Roy les Mathurin bonf^u pour estre pourveus
dndz estat de garde au lieu de p^{re} l'edict d'habonmean
survant la Resignation dndz p^{re} l'edict d'habonmean
Concession du procureur general du Roy auquel
le tout a este ommis Et apres avoir en
examen au bureau de lad^e court les bonf^u dndz
le procureur dndz estat de garde ont considere

Ad Court a ordonne & ordonne Que Resignation sera
baillie aux Mathurin bonf^u que est rappable &
suffisant de pourveus dndz estat de garde dndz
memoire Quant sera le bon plus dndz dndz de le
pourveus de tel estat fait en la court des momens
le 10^{me} Jours de marz l'an mil six cens cinquante six